

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3867-2013 Phase 2

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant

directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et conditions des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que sur les modalités du service interruptible auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à l'allocation des coûts et la tarification des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi qu'à la refonte du service interruptible et autres modalités traitées au dossier.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris connaissance de la décision procédurale D-2016-126 de la Régie concernant la phase 2 de la *Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro* (R-3867-2013).
8. L'ACIG note que la Régie a accepté la proposition de Gaz Métro d'étendre la portée de la phase 2 du dossier. Elle comprend que cette phase traitera de l'ensemble des éléments constituant les méthodes d'allocation des coûts et de tarification des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que des suivis découlant de décisions antérieures qui ont traités aux tarifs et aux conditions de service associés à ces services. Cette phase du dossier traitera aussi de la refonte de l'offre de service interruptible ainsi que de la méthode d'évaluation des coûts pour assurer la flexibilité opérationnelle. L'ACIG comprend que la Régie reporte ainsi à une phase ultérieure la révision de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution qui devait initialement constituer la phase 2.
9. L'ACIG a aussi pris note du fait que des compléments de preuve, demandés par la Régie aux paragraphes 73 et 75 de sa décision D-2016-126, devront être déposés par Gaz Métro au plus tard le 21 octobre 2016, pour certains sujets, et le 21 décembre pour certains autres. Plusieurs analyses et études de balisages traitant de l'allocation des coûts et de la tarification des services de fourniture, transport et équilibrage seront donc déposées en preuve d'ici la fin de l'année 2016.

10. De façon générale l'intervention de l'ACIG visera à garantir que les intérêts des clients industriels seront pris en compte dans l'établissement des méthodes de fonctionnalisation et d'allocation des coûts ainsi que dans l'établissement de la tarification des services de transport et d'équilibrage et du service interruptible.

En particulier l'intervention de l'ACIG visera à :

- Voir à ce que les méthodes de fonctionnalisation et d'allocation des coûts des services de fourniture, transport et équilibrage, proposées par le Distributeur soient conformes au principe de causalité des coûts et autres principes généralement reconnus et acceptés pour ces services. L'ACIG s'assurera aussi que la nouvelle formule de fonctionnalisation des coûts de transport soit conceptuellement adéquate et correctement appliquée.
- Voir à ce que la tarification des services de fourniture, transport et équilibrage proposée par le Distributeur soit juste et raisonnable envers les différentes catégories de clients. En ce qui concerne le service d'équilibrage, l'ACIG s'assurera que la nouvelle formule de tarification qui repose notamment sur la CU soit correcte au niveau conceptuel et dans son application et mène à une tarification juste. L'ACIG verra aussi à ce que les modalités appliquées aux différents tarifs ne soient pas injustement discriminatoires à l'égard des clients à plus haut volume.
- Voir à ce que la révision apportée au service interruptible soit bien fondée, raisonnable et qu'elle rencontre les objectifs visés tant du point de vue du Distributeur que des clients concernés. Notamment, l'ACIG s'assurera que l'offre soit aussi en lien avec les coûts en matière de fourniture, de transport et d'équilibrage pour alimenter un client interruptible.
- S'assurer que les coûts relatifs à la flexibilité opérationnelle soient adéquatement évalués.

11. L'ACIG se réserve le droit d'intervenir sur tout sujet qui pourrait s'ajouter au présent dossier suite aux dépôts des nouveaux éléments de preuve qui auront lieu à l'automne 2016.

12. Au moment d'écrire ces lignes l'ACIG n'a pas encore arrêté sa décision quant à l'embauche possible d'un ou plusieurs témoins experts. Elle se réserve le droit de finaliser sa décision à ce chapitre après avoir pris connaissance de la preuve additionnelle à être déposée les 21 octobre et 21 décembre 2016.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

13. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier. L'ACIG déposera son budget de participation ultérieurement conformément aux directives qui seront produites par la Régie à cet effet, tel qu'annoncé au paragraphe 81 de la décision D-2016-126.
14. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault

BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS

490, rue Laviolette

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9

T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194

E • g.sarault@bfqca.ca

Madame Esther Falardeau

114, De Gascogne

Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8

T • (514) 835-0161

E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

Saint-Jérôme, le 24 août 2016



Me Guy Sarault

BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

Procureur de l'ACIG